

ARTICLE 1^{ER} :

La société LOGI-INDUSTRIE dont le siège social est situé 16 cours JB Langlet – 51723 REIMS Cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique au lieu-dit « Le Bois Gaillard » à OUARVILLE sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004, modifié par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Le 5^{ème} paragraphe de l'article 3.1.3.3. de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Le 7^{ème} paragraphe de l'article 3.1.3.3. de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 est complété comme suit :

« Le confinement des effluents dans ces bassins est assuré par des vannes manuelles, cadénassables, maintenues fermées en permanence, situées en aval des bassins. Les clés sont détenues par une personne nommément désignée et par le responsable de l'établissement. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables. Leur entretien et leur mise en service sont définis par consigne, sous la responsabilité d'une personne nommément désignée »

ARTICLE 4 :

Le paragraphe intitulé « *désenfumage* » de l'article 3.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 est modifié comme suit :

1) au 1^{er} paragraphe :

« 1400 mètres carrés » est remplacé par « 1600 mètres carrés ».
« 50 mètres » est remplacé par « 60 mètres ».

2) au 4^{ème} paragraphe :

La phrase « *Ces commandes manuelles sont reportées à l'extérieur de l'entrepôt pour permettre une ouverture des exutoires de fumées sans devoir accéder à la zone de stockage incriminée.* » est supprimée.

ARTICLE 5 :

Au 4^{ème} paragraphe de l'article 3.5.7.1.5., la prescription :

« *Les réserves en eau associées à ce système d'extinction sont assurées par 2 cuves inox d'un volume unitaire d'au moins 600 m³* »

est modifiée comme suit :

« *La réserve en eau associée à ce système d'extinction est assurée par 1 cuve d'un volume d'au moins 515 m³* ».

ARTICLE 6 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 3.5.7.1.2. est complété par « *le système de détection automatique d'incendie peut être assuré par l'installation d'extinction automatique* »

ARTICLE 7 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 3.1.7.1.2. est supprimé et remplacé par « la zone de dépotage du fuel est associée à une rétention déportée constituée par le bassin d'orage, d'un volume d'au moins 100 m³, équipé d'une géomembrane. »

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de OUARVILLE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de OUARVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de OUARVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de OUARVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 7 août 2006

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Eric SPITZ

